

nent un certificat, on le traduit devant un juge, et on le conduit à la prison.

Un homme d'un caractère douteux commet un crime ; la police l'arrête, on le traduit devant un juge, et on le conduit à la prison.

Quel est alors la différence entre ces deux personnes ?

Il serait donc plus humain de ne pas traiter un pauvre aliéné comme un criminel. Aussi serait-il avantageux d'avoir un établissement où les aliénés pourraient être internés en attendant l'ordre du gouvernement de les conduire dans une maison de santé.

Il peut arriver que durant les délais nécessaires pour attendre l'ordre du gouvernement, la maladie continue à faire des progrès, et que plus tard toutes chances de guérison soient disparues, lorsque le médecin de l'asile institue le traitement.

Pour obtenir le transport d'un aliéné de la prison à l'asile, il faut plusieurs formalités, v. g. : la présence d'un juge de la Cour Supérieure, du shérif et de deux médecins. Si l'on veut conserver toutes ces formalités pour obtenir qu'un aliéné soit interné, la Société a droit d'exiger les mêmes formalités pour que ces aliénés puissent obtenir leur élargissement, après que leur guérison a été dûment constatée.

G. O. BEAUDRY, M. D.

### De la Herniotomie.

*A Monsieur le Rédacteur-en-chef de L'ABEILLE MÉDICALE,*

MONSIEUR,

Je vous sou mets humblement quelques notes recueillies à l'occasion d'une opération de kélotomie que j'ai pratiquée le lendemain de mon arrivée dans ma paroisse, après ma réception. J'expose tout avec sincérité, et si vous croyez que ces remarques puissent être utiles à quelques-uns de mes confrères.